

VILLE DE HOENHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du **14 juin 2011**

sous la présidence de **Monsieur le Maire Vincent DEBES**

Conseillers élus :	Conseillers en fonction :	Conseillers présents :	Conseillers absents
33	33	28	5

Conseiller absent sans procuration : 1
Monsieur Stéphane GAYET

Procurations : 4

Madame Gaby WURTZ donne procuration à Madame Martine FLORENT

Madame Odile PFEIFFER donne procuration à Monsieur Vincent DEBES

Monsieur Christophe SCHLEISS donne procuration à Monsieur Claude KIEFFER

Madame Sabine KILCHER-RENAUDET donne procuration à Madame Sonia BARTHELET

6 EME POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Objet : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose.

« Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la procédure d'attribution de subventions communales aux associations.

Cette procédure est décrite dans le projet de règlement ci-dessous. »

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 juin 2011

ADOPTE

le règlement d'attribution de subventions communales aux associations ci-dessous

ADOPTE A L'UNANIMITE

Séance du : **14 juin 2011**

Objet : **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Préambule

La Commune de HOENHEIM, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de HOENHEIM. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Pour toute subvention supérieure à 23 000 €, une convention sera obligatoirement établie entre la commune et l'association.

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit remplir plusieurs conditions :

Avoir un intérêt local : Les associations doivent être domiciliées sur la ville ou disposer d'une section locale dans le cas d'associations nationales ; ou organiser des activités sur le territoire de la ville à l'attention des concitoyens, ou contribuer à la vie locale.

Respecter la réglementation : Les demandes émanant d'associations sectaires, de mouvements politiques, d'associations proposant des activités contraires aux bonnes mœurs, etc. seront rejetées.

Respecter les critères concernant le multi-subventionnement : Les subventions sont octroyées dans le respect des compétences d'autres personnes publiques susceptibles de subventionner l'association (Communauté Urbaine de Strasbourg, Conseil général, Conseil régional, Etat, Europe) et au vu des demandes effectuées par l'association auprès de ces personnes (selon information déclarative de l'association).

Article 3 : Les catégories d'associations

La Commune de HOENHEIM distingue plusieurs catégories d'associations bénéficiaires :

ANIMATIONS, CULTURE ET LOISIRS

CULTE

SCOLAIRE

SOCIAL

SPORTS ET JEUNESSE

AUTRES ASSOCIATIONS D'INTERET GENERAL ET LOCAL

Article 4 : Les types de subventions

La Commune de HOENHEIM distingue trois types de subventions :

- la subvention de fonctionnement,
- la subvention exceptionnelle de fonctionnement,
- la subvention d'investissement (équipements et travaux).

Séance du : **14 juin 2011**

Objet : **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est généralement attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art 5). Elle n'est pas reconductible automatiquement et fera l'objet d'un examen annuel.

La subvention exceptionnelle de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. Hors du vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année. Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire.

La subvention d'investissement (équipements et travaux)

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'achat d'un équipement particulier ou à la réalisation de travaux sur le patrimoine de l'association. Hors vote du budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal en cours d'année.

Article 5 : Les critères de calcul de la subvention annuelle

La Commune de HOENHEIM n'accorde des subventions qu'aux associations et organismes ayant un lien avec la commune. Selon le bénéficiaire, les critères pouvant être pris en compte sont, par exemple :

- le nombre d'adhérents,
- le niveau sportif,
- le niveau d'encadrement,
- la formation des encadrants,
- l'organisation d'animation de l'association sur la commune,
- la participation à un événement communal (14 juillet, téléthon...).

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Pièces justificatives

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la Commune de HOENHEIM applique aux trois types de subventions un dossier unique de demande CERFA N°12156.

La recevabilité du dossier

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (art 7) conditionnent la recevabilité du dossier.

La composition du dossier

Le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la commune pour décider ou non l'octroi d'une subvention.

- Présentation de l'association :
 - identification (Statuts, objet social, instances, fonctionnement...),
 - activités habituelles,
- Description des actions prévues pour l'année N et budget prévisionnel
- Attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association ou du mandataire désigné pour signer la demande, relevé d'identité bancaire ou postale.
- Rapport d'activités et le bilan comptable de l'année N-1.

Pour la subvention exceptionnelle ou d'investissement, le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet.

Séance du : **14 juin 2011**

Objet : **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

La Commune de HOENHEIM se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention – Délais en vigueur

Tout dossier recevable et conforme est instruit par l'administration, puis transmis à la commission concernée pour un avis de principe. Le dossier est ensuite transmis à la commission des Finances qui donnera un avis financier en fonction des contraintes budgétaires de la commune. L'inscription de l'attribution de la subvention à l'ordre du jour du conseil municipal est de la compétence du maire.

La demande de subvention ne peut porter que sur un exercice financier, pour une subvention de fonctionnement, ou sur un projet, pour une subvention exceptionnelle ou d'investissement.

1) Le retrait du dossier :

Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la mairie. Ce dossier est adressé par la mairie sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique), il peut également être directement téléchargé par l'association sur le site internet de la commune.

2) Le dépôt du dossier complété à la mairie :

Subvention de fonctionnement : avant le 31 octobre de l'année N-1

Subvention exceptionnelle ou d'investissement : au moins 6 mois avant la date de réalisation du projet, sauf urgence motivée.

Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Article 9 : Le paiement de la subvention

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur son compte bancaire.

Article 10 : Les contrôles de l'utilisation de la subvention

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai maximum de six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

Tout manquement à ces obligations entraînera le rejet de toute nouvelle subvention.

Séance du : **14 juin 2011**

Objet : **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, son utilisation doit correspondre à l'objet pour lequel elle a été accordée. S'il apparaît qu'un concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu.

L'association mettra à disposition de la commune de HOENHEIM toutes les informations ou documents nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 11 : Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de HOENHEIM par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

Dans un but de transparence, les subventions versées feront l'objet d'une publicité auprès du public par tout moyen (affichage, site internet, etc.).

Règlement adopté par le conseil municipal le 14/06/2011

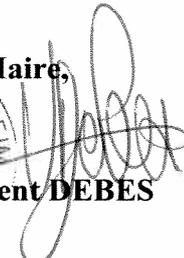
Le Maire,

Vincent DEBES

Pour extrait conforme au registre des délibérations, certifié

Fait à HOENHEIM, le 17 juin 2011

Le Maire,
Vincent DEBES



Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Préfecture le 22/06/11 et de la
publication/notification le 23/06/11
Le Maire,

